



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 janvier 2026

Date de l'annonce
publique de la séance:
23.01.2026

Date de la convocation
des conseillers:
23.01.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: 06.1)

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés:

**Objet: Règlement communal portant fixation du tarif pour
l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre
communale et de l'équipement technique communal**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2001 portant fixation du prix de facturation de la main d'œuvre communale, décision approuvée par l'autorité supérieure le 10 janvier 2002. Réf.4.0042 ;

Considérant que les tarifs fixés par ladite délibération n'ont plus été adaptés depuis plus de vingt ans et ne couvrent plus les frais réels supportés par la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger les dispositions antérieures et d'instituer un nouveau règlement fixant les tarifs pour l'utilisation de la main-d'œuvre communale et de l'équipement technique communal par des tiers ;

Considérant que, dans certains cas, la Commune est amenée à refacturer à des tiers les prestations réalisées par son personnel ou au moyen de son équipement, notamment en raison de la réparation d'infrastructures communales endommagées à la suite d'accidents de la circulation ou d'actes de vandalisme ou de l'enlèvement, du traitement et du recyclage de déchets ;

Vu le projet de règlement communal portant fixation du tarif pour l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal, élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements, dans sa réunion du 7 janvier 2026, a émis un avis favorable quant au règlement communal en question ;

Considérant que les recettes y relatives sont imputées sur les articles budgétaires suivants, en fonction de la nature des interventions :

- 2/624/706120/99001 - Remboursement des frais d'entretien des infrastructures publiques (éclairage, signalisations, ...) suite à des accidents de circulation
- 2/510/706022/99001 - Services d'enlèvement, de destruction et de recyclage des ordures

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 29 ;

Après délibération ;

arrête

à l'unanimité des membres présents

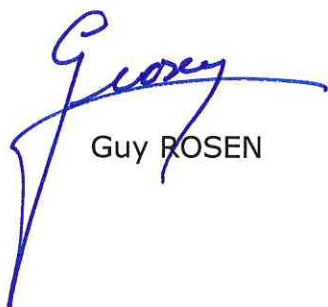
le règlement communal portant fixation du tarif pour l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

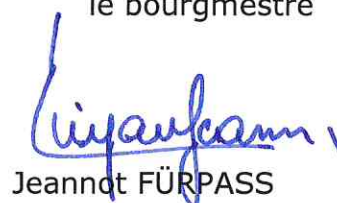
Mondercange, le 30 janvier 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

Règlement communal portant fixation du tarif pour l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal

Le conseil communal, en sa séance du 30 janvier 2026, a adopté le présent règlement ayant pour objet de fixer un tarif au cas où la commune est obligée de mettre à disposition à de particuliers la main d'œuvre communale ainsi que l'équipement technique communal.

Art. 1^{er} – Objet

Dans certains cas, la Commune est amenée à mettre à disposition la main-d'œuvre communale et l'équipement technique communal, notamment pour :

- la réparation d'infrastructures communales endommagées à la suite d'accidents de la circulation, d'actes de vandalisme ou d'autres dégradations ;
- l'enlèvement et le recyclage de déchets abandonnés ;
- toute autre intervention rendue nécessaire par un tiers ou à son profit, lorsque la Commune doit mobiliser son personnel ou son matériel pour remédier à un dommage ou une situation relevant de la responsabilité dudit tiers.

Le présent règlement a pour objectif de fixer un tarif pour les interventions précitées afin d'assurer le remboursement à la Commune des frais engagés.

Art. 2 - Redevance

Pour les prestations énumérés à l'article 1, la redevance est fixée comme suit :

Nature de la redevance	Montant TTC
Mise à disposition de la main d'œuvre communale	52.-€/heure
Mise à disposition de matériel roulant avec chauffeur	92.-€/heure

Art. 3 - Modalités de perception

Un représentant de la Commune procède au relevé des heures effectivement prestées au moment de l'intervention ou immédiatement après celle-ci. La redevance due est facturée sur la base de ce relevé

Art. 4 – Dispositions antérieures

Le présent règlement annule et remplace les tarifs fixés par délibération du conseil communal du 29 octobre 2001.

Art. 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026.



Commune de Mondercange

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 30/01/2026

Référence	FC05-2026-A066	Code interne	CC 30.01.2026, 06.I
------------------	----------------	---------------------	---------------------

APPROBATION

La délibération du 30 janvier 2026 prise par le conseil communal de la commune de Mondercange transmise en date du 13 février 2026 relative à la modification du tarif pour l'utilisation par de tierces personnes de la main d'oeuvre communale et de l'équipement technique communal (Point de l'ordre du jour : 06.I) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 10 mars 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 30 janvier 2026 a approuvé le règlement communal portant fixation du tarif pour l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal.

Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 12 mars 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeannot Fürpass
bourgmestre



Guy ROSEN
secrétaire communal